



Syndicat de
l'enseignement
des Deux Rives

Politique en matière de service, d'assistance et de représentation des membres auprès de divers organismes

*Maude Lamontagne
Avocate et conseillère syndicale*

*(CE – 24 novembre 2020)
(CA - 1^{er} décembre 2020)
(CD SEDR-CSQ – 8 décembre 2020)
(AG – 20 avril 2021) /cb
(AG – 30 avril 2024) /md*

A. Obligation légale

Dans tous les cas, l'obligation légale du SEDR-CSQ est limitée à un service, une assistance et à une représentation découlant de la convention collective et du Code du travail.

B. Objets de la politique

Le SEDR-CSQ considère qu'il est important d'établir officiellement les limites à l'intérieur desquelles il entend intervenir auprès des enseignantes et des enseignants requérant des informations relativement à différents aspects de leur emploi et de leur fonction ne découlant pas de la convention collective et du Code du travail.

La présente politique n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du SEDR-CSQ.

La présente politique a plutôt comme objectif de créer une obligation contractuelle limitée à l'égard des enseignantes et des enseignants et d'éliminer l'arbitraire.

La présente politique vise à permettre au SEDR-CSQ de soutenir ses enseignantes et ses enseignants en leur offrant une assistance, un service de conseil et d'information ainsi que de représentation auprès de divers organismes.

C. Admissibilité

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance prévue en vertu de la présente politique, une enseignante ou un enseignant doit répondre aux conditions suivantes :

- occuper un emploi visé par une accréditation détenue par le SEDR-CSQ au moment de la demande d'information ou avoir occupé un tel emploi lors des événements donnant lieu à une demande d'information au cours des deux (2) dernières années;
- ou
- pour les enseignants bénéficiant de l'assurance salaire longue durée, maintenir un lien d'emploi visé par une accréditation détenue par le SEDR-CSQ;
- dans tous les cas, la demande de service, d'assistance et de représentation doit être en lien avec la période d'emploi.

Dans des situations exceptionnelles, le comité exécutif peut, sur résolution, autoriser un enseignant ne répondant pas aux conditions susmentionnées à bénéficier de l'assistance prévue à la présente politique. La décision du comité exécutif est finale et sans appel.

D. Politique

Le SEDR-CSQ offre une assistance ainsi qu'un service de conseil et d'information aux enseignants et enseignantes.

De même, le SEDR-CSQ offre un service de représentation devant divers organismes aux enseignantes et enseignants.

L'assistance, le service de conseil et d'information ainsi que le service de représentation devant divers organismes offerts par le SEDR-CSQ aux enseignantes et enseignants se regroupent en six (6) catégories et se traduisent ainsi :

1. La retraite	<ul style="list-style-type: none">• Questions d'information générale relativement à la retraite
	<ul style="list-style-type: none">• Assistance aux démarches liées à la retraite, ce qui exclut le calcul de l'évaluation de la rente de retraite
	<ul style="list-style-type: none">• Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, représentation auprès de Retraite Québec
	<ul style="list-style-type: none">• Ce service n'inclut pas les services de planification financière
	<ul style="list-style-type: none">• Publicité des sessions de préparation à la retraite offertes par l'AREQ

2. Les droits parentaux	<ul style="list-style-type: none">• Questions d'information générale relativement au RQAP et son application
	<ul style="list-style-type: none">• Assistance à la planification d'un congé parental, de maternité, de paternité ou d'adoption
	<ul style="list-style-type: none">• Assistance relativement à la contestation d'une décision du RQAP
	<ul style="list-style-type: none">• Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, représentation auprès du RQAP et de la révision administrative
	<ul style="list-style-type: none">• Organisation de séances d'information

3. L'assurance-emploi¹	• Questions d'information générale relativement à l'assurance-emploi
	• Assistance relativement à la contestation d'une décision de l'assurance-emploi
	• Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, représentation auprès de l'assurance-emploi et de la révision administrative
	• Organisation d'une séance d'information

4. L'assurance salaire longue durée	• Questions d'information générale relativement à l'assurance salaire longue durée
	• Assistance relativement à la contestation d'une décision de l'assureur
	• Avec autorisation de l'enseignante ou de l'enseignant, représentation envers l'assureur auprès du preneur de contrat
	• Paiement, s'il y a lieu et sur résolution du comité exécutif, de frais d'expertise afin de faire reconnaître le droit à l'assurance salaire de longue durée

5. La santé et la sécurité au travail	• Questions d'information générale relativement à la santé et la sécurité au travail
	• Aide et assistance relativement à l'application de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> , de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> ainsi que des règlements en découlant dont notamment le retrait préventif, le droit de refus, la reconnaissance d'une lésion professionnelle
	• Paiement, s'il y a lieu et sur résolution du comité exécutif, des frais d'expertise afin de faire reconnaître un droit prévu à la <i>Loi sur la santé sécurité du travail</i> et de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> ou aux règlements en découlant
	• Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, représentation auprès de la CNESST, de la Direction de la révision administrative, du conciliateur et/ou du conciliateur-décideur

¹ L'assurance-emploi dans le cadre de la présente politique inclut les prestations régulières, pour proches aidants, pour maladie ainsi que toutes les prestations pouvant remplacer et/ou modifier celles-ci.

6. Les autorisations d'enseigner	<ul style="list-style-type: none">• Questions d'information générale relativement aux autorisations d'enseigner ce qui inclut le brevet d'enseignement et les autorisations provisoires d'enseigner
	<ul style="list-style-type: none">• Assistance relativement à la contestation d'une décision du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du comité d'enquête nommé par le ministre
	<ul style="list-style-type: none">• Sur autorisation et par résolution du comité exécutif, représentation auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ainsi qu'au comité d'enquête nommé par le ministre

Dans certains cas exceptionnels et sur résolution du comité exécutif, le SEDR-CSQ peut offrir de l'assistance sur un dossier et un sujet autre que ceux ci-haut mentionnés.

Dans tous les cas de demande d'assistance, de service de conseil et d'information ainsi que de représentation auprès de divers organismes, les intérêts de l'enseignante ou de l'enseignant ne doivent pas être opposés à ceux du SEDR-CSQ.

En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant demeure responsable de son dossier et doit veiller à ce que les délais soient respectés.

E. Demande d'assistance

Toute enseignante ou tout enseignant admissible peut, s'il le désire, se prévaloir du service de conseil et d'information ainsi que de représentation auprès de divers organismes offerts par le SEDR-CSQ.

L'enseignante ou l'enseignant admissible à la présente politique et qui s'en prévaut doit :

- fournir un exposé détaillé et complet des faits et de la situation;
- accepter que ce soit la personne déterminée par le SEDR-CSQ qui offre les services prévus à la présente politique;
- collaborer de manière pleine et entière avec le SEDR-CSQ;
- fournir tous les documents nécessaires et requis par le SEDR-CSQ, et ce, dans un délai raisonnable;
- se soumettre, s'il y a lieu, à une expertise médicale requise par le SEDR-CSQ.

Dans le cas du non-respect de l'un des cinq (5) points ci-dessus mentionnés, le SEDR-CSQ se réserve le droit de se retirer du dossier.

F. Confidentialité

Le SEDR-CSQ s'engage à conserver confidentielles les informations personnelles recueillies dans le cadre de la présente politique.

G. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale du SEDR-CSQ.